

académie
Limoges



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Corrèze
éducation
nationale

Cité administrative Jean Montalat
BP 314
19011 – TULLE Cedex

PREMIER DEGRE

GUIDE DE LA PROTECTION

DE L'ENFANCE

Marie BOISSAVI-MERCKX

Responsable départementale

Conseillère technique de service social

☎ 05.87.01.20.31 – Fax 05.87.01.20.80

Mail : service.social.eleves.ia19@ac-limoges.fr

Octobre 2012,

SOMMAIRE

I – QUE DIT LA LOI ?

II – DEFINITIONS

III – REPERER : LES SIGNES D'ALERTE POUVANT ETRE OBSERVES EN MILIEU SCOLAIRE

IV – CONDUITES A TENIR

V – LES PROCEDURES DE TRANSMISSION

◆ SIGNALEMENT A L'AUTORITE JUDICIAIRE

◆ INFORMATION PREOCCUPANTE AU CONSEIL GENERAL

ANNEXE

I – QUE DIT LA LOI ?

✂ TEXTES LEGISLATIFS :

La loi impose à tous d'agir lorsqu'il a connaissance de la situation d'un enfant en danger ou en risque de l'être.

Art 434-1 du code pénal fait obligation à quiconque, ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, d'en informer les autorités judiciaires ou administratives.

Art 434-3 du code pénal oblige pareillement quiconque, ayant connaissance de privations ou de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de 15 ans, ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, à en informer les autorités judiciaires ou administratives.

Art 40 du code pénal : les fonctionnaires de l'éducation nationale sont tenus de donner avis sans délai au Procureur de la République de tout crime ou délit dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Loi du 5 mars 2007 n° 2007-293 réformant la protection de l'enfance.

✂ MISSION DE PROTECTION DE L'ENFANCE : MINEUR EN DANGER OU QUI RISQUE DE L'ETRE :

Art L 112-3 du code de l'action sociale et des familles : la protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs.

Elle comporte à cet effet un ensemble d'interventions en faveur de ceux-ci et de leurs parents.

Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge.

II – DEFINITIONS

« **Enfant en risque** » : enfant qui connaît des conditions d'existence mettant en danger sa santé, sa sécurité, sa moralité, son éducation ou son entretien mais qui n'est pas pour autant maltraité.

« **Enfant en danger** » : enfant maltraité qui est victime de violences physiques, violences psychologiques, abus sexuels, négligences lourdes ayant des conséquences graves sur son développement physique et psychologique.

« **Violences sexuelles** » : l'exploitation sexuelle d'un enfant implique que celui-ci est victime, sous la contrainte. Le délit peut prendre différentes formes : appels téléphoniques obscènes, outrage à la pudeur et voyeurisme, images pornographiques, rapports ou tentatives de rapports sexuels, viol, inceste ou prostitution.

« **Information préoccupante** » : recueil d'éléments indiquant qu'un enfant mineur se trouve en situation de danger ou de risque de danger.

« **Signalement** » : terme réservé à la transmission au procureur de la république d'un rapport d'évaluation au titre de la protection de l'enfance appelant un traitement judiciaire.

« **Cellule enfance en danger** » : la loi 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance dispose que : « le président du conseil général est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être.

Le représentant de l'Etat et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours. Des protocoles sont établis à cette fin entre le président du conseil général, le représentant de l'Etat dans le département, les partenaires institutionnels concernés et l'autorité judiciaire en vue de centraliser le recueil des informations préoccupantes au sein d'une cellule de recueil, de traitement et d'évaluation de ces informations » (art L 226-3 du CASF). Le président du conseil général a un rôle de pivot dans la protection de l'enfance.

En Corrèze, la cellule est dénommée « **plateforme orientation cellule** ».

« **Evaluation** » (loi du 05 mars 2007) : consiste à apprécier le danger ou le risque de danger auquel l'élève est exposé. L'évaluation est une démarche méthodique, pluri-professionnelle, de recueil et d'analyse de données relatives à la situation d'un enfant qui permet d'apprécier :

- la réalité, la nature et le degré du risque ou du danger encouru par l'enfant ;
- son état au regard des besoins essentiels à son développement physique, affectif, intellectuel et social, ainsi qu'à la préservation de sa santé, sa sécurité et sa moralité ;
- le niveau de prise de conscience des parents concernant les difficultés rencontrés par leurs enfants ;
- les ressources propres de la famille ;
- les aides auxquelles la famille peut faire appel dans son environnement ;
- le niveau d'adhésion des parents à un projet d'aide.

III – REPERER : LES SIGNES D'ALERTE POUVANT ETRE OBSERVES EN MILIEU SCOLAIRE

Un de ces signes ne constitue pas en soi une alerte, c'est le cumul de plusieurs signes, d'indices et surtout un changement de comportement qui peut indiquer un éventuel danger :

- changement radical de comportement, enfant agressif de façon excessive, sur la défensive craintif, en rupture de communication ;
- retard scolaire, changement de comportement scolaire (baisse des résultats et du travail), baisse de l'attention, absentéisme scolaire, attitude inadaptée en sport ;
- enfant mal dans sa peau, marginalisation par rapport au groupe, enfant qui ne rit jamais, qui ne demande rien ;
- enfant qui fugue ;
- enfant en quête affective (besoin de contact physique, demande excessive), soumission excessive à l'autorité de l'adulte ;
- délaissement, abandon, désintérêt de la famille (suivi de la scolarité de l'enfant, alimentation, hygiène corporelle et vestimentaire, ...) ;
- exigence excessive des parents, sanctions disproportionnées ;
- marques de coups, brûlures, ecchymoses, griffures...
- troubles du sommeil, désordres alimentaires, grignotages excessifs ;
- somatisations dont douleurs abdominales à répétition (sans cause organique) ;
- comportement sexuel inadapté à l'égard d'autres enfants, attitudes exhibitionnistes et voyeurisme, provocations sexuelles vis-à-vis des adultes, dessins violents, noirs avec attributs sexuels figurés, dessins érotiques ;
- scarifications, automutilations, tentatives de suicide ;
- conduites à risque, addictions, actes délictueux...

IV – CONDUITES A TENIR

↳ Attitudes de l'adulte lorsque l'enfant se confie :

- L'écouter et adopter une attitude bienveillante :
 - prendre l'enfant à part ;
 - le laisser parler ;
 - éviter l'interrogatoire et la répétition.
- Lui dire que l'on prend en compte ce qu'il dit :
 - le rassurer ;
 - que nous allons chercher des solutions pour l'aider.
- Etre compréhensif :
 - ne pas étouffer l'enfant de « pourquoi » ;
 - ne pas porter de jugement ;
 - éviter de projeter ses propres réactions sur lui.
- Le devoir de dire :
 - que ce secret doit être partagé pour l'aider et que la loi peut le protéger.
- Eviter les questions fermées et favoriser les questions ouvertes de style :
 - As-tu d'autres choses à me raconter ?

↳ Qui interpellier ?

Ne pas rester seul face à une situation préoccupante d'enfant en danger ou en risque de l'être tout en étant vigilant à la notion de confidentialité.

➤ L'Education nationale dispose de services adaptés :

- psychologues scolaires ;
- médecins et infirmières de santé scolaire (de secteur et d'établissement) ;
- à la direction des services départementaux de l'éducation nationale :

- **Service social en faveur des élèves**

Madame Marie BOISSAVI-MERCKX

responsable départementale

☎ 05.87.01.20.31

- **Service de promotion de la santé en faveur des élèves**

Docteur Isabelle BLAVIGNAC

médecin responsable départementale

☎ 05.87.01.20.26

Madame Martine FROIDEFOND

infirmière responsable départementale

☎ 05.87.01.20.27

➤ Hors éducation nationale :

- Les services départementaux :
 - plateforme orientation cellule ;
 - médecins protection maternelle et infantile dans les centres médico-sociaux ;
 - assistant social de secteur, services de PMI.
- Autres :
 - les services hospitaliers ;
 - les médecins libéraux ;
 - le 119.

Si les professionnels ressources ne sont pas présents et qu'il n'existe pas de caractère d'urgence, il est important de noter les observations par écrit (dates, heures, personnes concernées, faits précis) pour ne pas oublier de les communiquer ultérieurement.

V – LES PROCEDURES DE TRANSMISSION

1- Le signalement à l'autorité judiciaire

En cas de violences physiques visibles, le médecin scolaire ou de PMI doit être averti directement pour un éventuel constat médical ou une aide à sa rédaction.

Dans le cadre de violences graves ou sexuelles, lorsqu'un personnel de l'éducation nationale est amené à recueillir les confidences d'un enfant, il veille particulièrement à ne poser que des questions non suggestives et à retranscrire mot à mot les paroles du mineur.

Pour la rédaction des propos de l'enfant, il convient d'utiliser les guillemets ou à défaut le conditionnel. L'enseignant note avec précision le contexte et les circonstances dans lesquelles l'enfant a fait les révélations.

Pour toute situation ou suspicion de violence sexuelle intrafamiliale, la question de l'information à la famille doit se poser. **Avant toute démarche en direction des parents**, il est conseillé de se rapprocher des personnels compétents* afin d'évaluer au mieux la conduite à tenir par rapport à la famille.

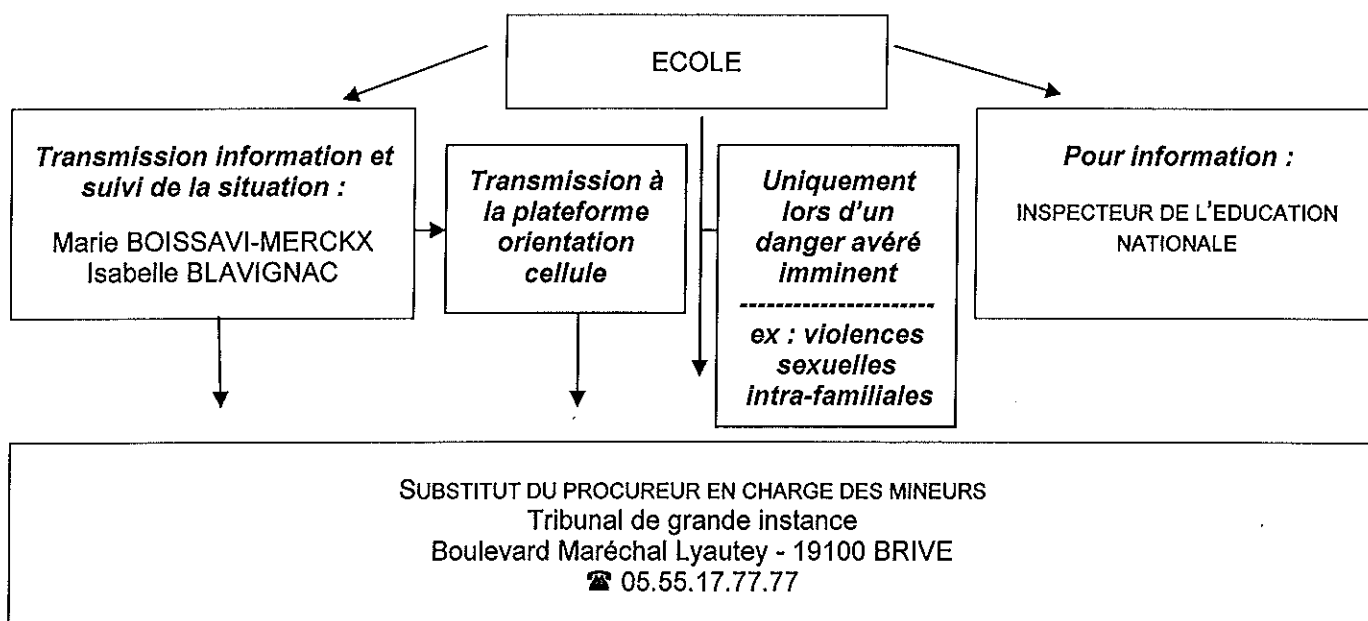
Le rapport établi sur des éléments de danger **avéré et imminent**, justifie la saisine du procureur de la république et plus particulièrement du substitut en charge des mineurs au Tribunal de grande instance de BRIVE.

Ce rapport transmis uniquement lors de danger avéré et imminent doit être adressé :

- pour information, à l'inspecteur de l'éducation nationale de votre circonscription ;
- pour évaluation, transmission, information et suivi de la situation, à la direction des services départementaux de l'éducation nationale :

* Madame Marie BOISSAVI-MERCKX, conseillère technique service social en faveur des élèves ;
Docteur Isabelle BLAVIGNAC, médecin conseillère technique.

LE CIRCUIT DU SIGNALEMENT A L'AUTORITE JUDICIAIRE



2- La note d'information préoccupante

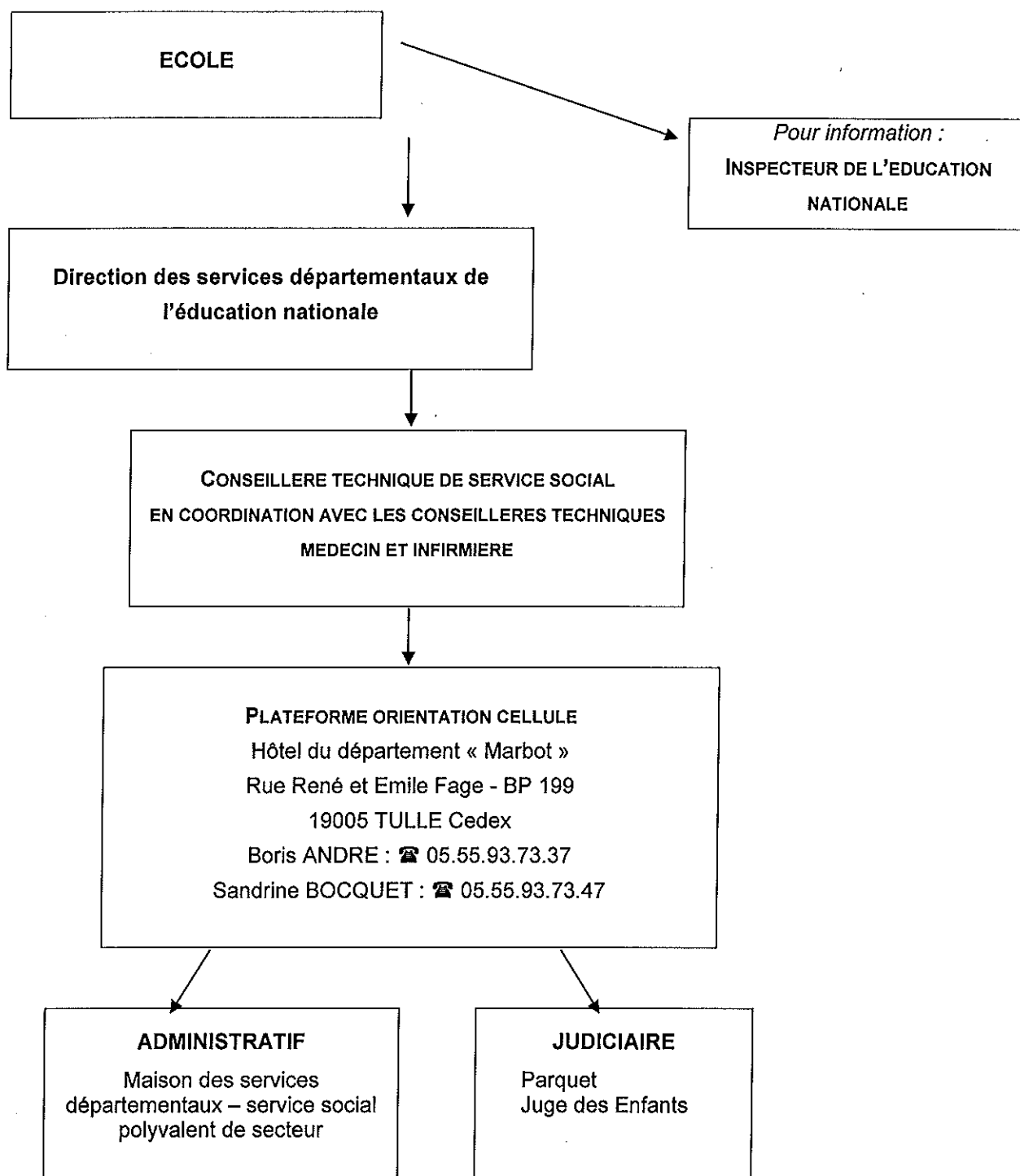
➤ *En faisant apparaître clairement par écrit :*

- les renseignements indispensables concernant l'enfant en risque de danger (nom, prénom, date de naissance, adresse, des deux parents s'il y a lieu...) ;
- un exposé de la situation motivant la transmission d'informations préoccupantes (dates, faits rapportés, propos de l'enfant tels qu'ils ont été prononcés...) ;
- toutes les informations concernant l'environnement social et familial de l'enfant, si elles sont connues ;

Voir en annexe le modèle de courrier proposé.

La famille doit être prévenue de la transmission des informations : art L 226-2-1 : ... « Sauf intérêt contraire de l'enfant, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur sont préalablement informés de cette transmission, selon des modalités adaptées », sauf si la sécurité de l'enfant en dépend (violences sexuelles, danger grave). Cette démarche auprès de la famille peut être accompagnée par des personnes ressources de l'école.

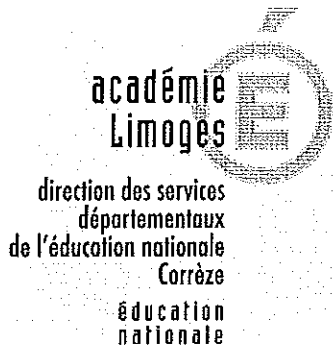
CIRCUIT DE LA TRANSMISSION D'INFORMATIONS PREOCCUPANTES



🔗 Les suites de l'information préoccupante

La plateforme orientation cellule demande une évaluation médico-sociale à ses services, ou transmet les dossiers au Parquet, en cas de situation de danger avéré, nécessitant une protection immédiate.

Vous serez informé(e) au moyen d'une fiche navette des suites données.



Date

Nom et fonction du professionnel :
Ecole :

à

Madame la substitut du procureur
en charge des mineurs
Tribunal de grande instance
Boulevard Maréchal Lyautey
19100 BRIVE

Pour information :
L'inspecteur de l'éducation nationale
Circonscription

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale de la Corrèze
Service social en faveur des élèves

OBJET : Signalement de mineur en danger.

Enfant : NOM Prénom date et lieu de naissance

Adresse de la famille :

Père :

Mère :

Scolarisé à : Ecole :

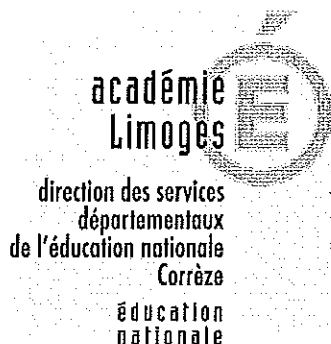
Classe :

Madame le Substitut du Procureur,

En ma qualité de....., et en vertu de l'article 40 du code de procédure pénale,
j'entends vous aviser des faits suivants, susceptibles de revêtir une qualification
pénale, dénoncés par

et révélés dans les circonstances suivantes :

SIGNATURE



**Service social
en faveur des élèves**

Dossier suivi par
Marie Boissavi-Merckx
Conseillère technique
Responsable Départementale
Téléphone
05 87 01 20 31
Fax
05 87 01 20 31
Mél.
service.social.eleves.la19
@ac-limoges.fr

Cité Administrative
Place Martial Brigouleix
BP 314
19011 Tulle Cedex

Date

Nom et fonction du professionnel :
Ecole :

à

Monsieur le directeur académique des services de
l'éducation nationale de la Corrèze
Service social en faveur des élèves
S/c de : IEN

OBJET : Note d'information préoccupante pour un mineur en risque de danger.

Enfant : NOM, prénom, date et lieu de naissance

Adresse de la famille :

Père :

Mère :

Scolarisé à : Ecole :

Classe :

Pour rédiger une note d'information préoccupante dans le champ de la prévention et de la protection de l'enfance, il est important que certains points apparaissent dans votre écrit. Il est nécessaire de :

- ✎ expliquer les faits dans leur contexte qui vous amènent à établir cette note ;
- ✎ expliquer les différentes démarches déjà effectuées par l'école ;
- ✎ préciser si la famille bénéficie d'un suivi éducatif ou si elle est connue du service social de secteur si vous en avez connaissance ;
- ✎ mettre entre guillemets les paroles de l'enfant s'il en existe ;
- ✎ préciser toute information complémentaire qui vous paraît importante.

La famille doit être informée de l'envoi d'un écrit sauf si la sécurité de l'enfant en dépend (violences sexuelles, danger grave).

SIGNATURE